ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ANPE

Question écrite n° 4202

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur la multiplication et l'importance des dysfonctionnements qui touchent l'ANPE. En effet, il semble qu'elle ne répond pas aux besoins et demandes des entreprises avec suffisamment d'efficacité. Il arrive souvent que les entreprises ne reçoivent pas des candidatures qui répondent à leurs critères d'embauche. La lutte contre le chômage et le soutien des entreprises étant des priorités dans notre pays, il lui demande donc si des mesures sont prévues afin d'améliorer l'efficacité des agences pour l'emploi et d'assurer une meilleure pertinence de leurs réponses.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux dysfonctionnements touchant le dispositif d'aide à l'emploi. La loi n° 2008-12-6 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a institué Pôle emploi, institution issue de la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi et du réseau du régime d'assurance chômage. Les objectifs poursuivis par cette réforme visaient notamment à garantir la simplification des démarches et la qualité du service rendu à l'usager, qu'il soit demandeur d'emploi ou employeur. Un des principaux enjeux a donc été de poser les bases d'une qualité accrue de l'intermédiation entre les employeurs et les demandeurs d'emploi. Dans ce sens, Pôle emploi doit proposer une offre de service aux entreprises fondée sur une aide pertinente au recrutement. Afin de satisfaire cet objectif, Pôle emploi s'est tout d'abord doté d'outils de communication permettant aux employeurs d'avoir un lien constant avec l'opérateur (site Internet ou numéro de téléphone unique) et a développé des stratégies de prospection permettant de collecter efficacement les offres potentielles. Il a ensuite proposé une démarche d'accompagnement fondée sur la présélection des candidatures sur curriculum vitae et un premier entretien, la vérification de l'adéquation du candidat avec le poste recherché, l'adaptation des compétences du nouveau salarié au poste de travail. Dans ce cadre, Pôle emploi peut proposer des prestations de sélection de candidats selon les compétences et habiletés. Ainsi, la méthode de recrutement par simulation (MRS) est utilisée pour évaluer les candidats sur leurs aptitudes vérifiées lors de tests reproduisant des situations réelles de travail. Pôle emploi peut, en outre, mobiliser l'évaluation en milieu de travail préalable au recrutement (EMTPR) qui permet à l'employeur de s'assurer, dans son entreprise, que les compétences d'un candidat correspondent bien aux critères de l'offre d'emploi. Concernant le site Internet pole-emploi.fr, ses capacités ont, depuis 2009, fait l'objet d'une nette amélioration. Il convient de préciser que la possibilité de se créer un profil, de diffuser son curriculum vitae et d'être alerté quasiment en temps réel des offres déposées par les entreprises constituent un réel saut qualitatif. D'après les résultats d'une enquête qualitative menée par l'institut de sondage Ipsos fin 2010, deux tiers des 100 000 demandeurs d'emploi interrogés se déclarent satisfaits par Pôle emploi et 70 % d'entre eux apprécient la simplification opérée au niveau des démarches. Les efforts seront poursuivis en 2011 afin d'améliorer l'offre de service de l'opérateur, et au-delà, dans le cadre de la nouvelle convention tripartite qui prendra effet en 2012.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE4202

Données clés

Auteur : M. Éric Ciotti
Circonscription : Alpes-Maritimes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4202
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité
Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 septembre 2007, page 5527
Réponse publiée le : 1er mars 2011, page 2068